MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère des Armées et des Anciens combattants
Service du Commissariat des armées

Règlement des procédures transparentes - phase Candidature

Procédures transparentes relatives à l'attribution de droits exclusifs et spéciaux, en application du décret n° 2025-1030 du 31 octobre 2025 relatif aux opérateurs de référence du ministère des armées pour la coopération militaire internationale

Date et heure limites de réception des candidatures :

Lundi 25 janvier 2027 à 12h00

Lien vers la consultation sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : **https://www.marchespublics.gouv.fr**

Référence de la consultation sur la PLACE : DAF_ORMA

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

I. CADRE GENERAL DES PROCEDURES TRANSPARENTES 6

1. Cadre juridique des procédures transparentes 6

1.1. Définitions 6

1.2. Nature juridique des procédures transparentes 8

1.3. Périmètre des Droits exclusifs et spéciaux 8

1.4. Obligations générales des candidats et futurs ORMA 9

1.5. Durée des Droits exclusifs et spéciaux 10

1.6. Volume d'affaires estimé 10

2. Organisation des procédures transparentes 11

2.1. Service responsable des procédures transparentes 11

2.2. Déroulé général des procédures transparentes 11

2.3. Contenu et retrait du dossier des procédures transparentes - phase candidature 12

2.4. Modification du dossier des procédures transparentes - phase candidature 12

2.5. Renseignements complémentaires 13

3. Conditions de participation 13

3.1. Opérateurs autorisés à candidater 13

3.2. Engagements relatifs à la Société dédiée, contrôle du MinArm et garantie 14

3.3. Recours aux capacités de tiers (Prestataires) à partir de la phase d'engagement 14

3.4. Motifs d'exclusion et intégrité 15

3.5. Evolutions de la situation du Candidat 16

3.6. Confidentialité et protection des informations 16

II. PHASE CANDIDATURE 17

4. Contenu du dossier de candidature à produire par les Candidats 17

4.1. Dispositions générales 17

4.2. Sous-dossier « Prérequis » 17

4.3. Sous-dossier « Capacités » 20

5. Modalités de remise des candidatures 23

5.1. Date limite et modalités de dépôt des candidatures 23

5.2. Remise du dossier de candidature 23

5.3. Copie de sauvegarde 24

5.4. Signature électronique 24

6. Examen et sélection des candidatures 25

6.1. Faculté de régularisation des candidatures 25

6.2. Examen des prérequis 25

6.3. Sélection des candidatures 25

6.4. Nombre de Candidats admis à déposer un dossier d'engagement et classement des Candidats 26

III. PHASE DOSSIER D'ENGAGEMENT : INFORMATIONS SUR LA SUITE DE LA PROCEDURE 27

7. Communication du dossier des procédures transparentes - phase dossier d'engagement 27
8. Remise des dossiers d'engagement initiaux par les Candidats et Dialogue 27
9. Remise des dossiers d'engagement finaux par les Candidats 28
10. Sélection des dossiers d'engagement, mise au point et signature des Conventions d'engagement 28
11. Précisions relatives aux Candidats retenus dans le Domaine cyberdéfense 28

IV. AUTRES INFORMATIONS 29

12. Suspension ou abandon de la procédure 29
13. Retrait d'un Candidat 29
14. Frais de participation aux procédures 29
15. Langue, droit applicable et règlement des litiges 29

V. LISTE DES ANNEXES 30

Annexe 1 : Décret ORMA 30
Annexe 2 : Schéma de la procédure transparente par Domaine 30
Annexe 3 : Précisions sur le périmètre des droits 30
Annexe 4 : Protection du secret de la défense nationale 30
Annexe 5 : Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation et licences de transfert et d'exportation 30
Annexe 6 : Arborescence de présentation des candidatures 30

PREAMBULE

1) L'évolution de l'environnement géostratégique impose à la France une réaction plus agile aux demandes exprimées par ses partenaires étrangers. Pour maintenir et intensifier sa politique de coopération militaire internationale sans affecter les capacités opérationnelles des armées, le ministère des Armées et des Anciens combattants (ci-après « MinArm ») entend s'appuyer sur des opérateurs de référence, chargés d'exécuter des missions contribuant à l'action de coopération de la France, pour répondre aux besoins des États partenaires dans les secteurs stratégiques, industriels ou opérationnels (ci-après « ORMA » pour opérateurs de référence du ministère des Armées).

Ce dispositif poursuit deux objectifs principaux :

- d'une part, le recours par le MinArm à des opérateurs aptes et disposant des compétences et de l'expérience nécessaires pour accompagner et prolonger l'action de l'Etat en matière de coopération internationale militaire et ainsi contribuer à valoriser le savoir-faire militaire français ;
- d'autre part, la structuration et le développement d'un écosystème d'entreprises de services de sécurité et de défense françaises et européennes, susceptibles de rivaliser avec des concurrents extra-européens.

Il est précisé qu'une demande d'informations avait été organisée par le MinArm en mars-avril 2026. Cette demande d'informations peut être transmise aux Candidats sur demande écrite via la PLACE (cf. article 1.2.5 du présent document).

2) Dans ce contexte, le décret n° 2025-1030 du 31 octobre 2025 *relatif aux opérateurs de référence du ministère des armées pour la coopération militaire internationale* (**Annexe 1 : Décret ORMA**) institue un dispositif réglementaire et contractuel d'attribution de droits exclusifs et spéciaux à des ORMA, désignés à l'issue de procédures transparentes.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la CJUE Sporting Exchange en date du 3 juin 2010 (Aff. C-203/08), laquelle, sans imposer l'organisation d'un appel d'offres au sens du Code de la commande publique, juge que le principe de transparence implique la mise en œuvre d'une procédure impartiale et présentant un degré de publicité adéquat pour l'attribution de droits exclusifs et, par analogie, de droits spéciaux. La présente procédure n'est pas régie par les dispositions du code de la commande publique.

Ces droits ont pour effet de réserver, par domaine (terre, mer, air, espace et cyberdéfense), à un (en cas de droits exclusifs) ou à plusieurs (en cas de droits spéciaux) ORMA, la réalisation de missions au profit d'Etats partenaires dans le cadre des instruments internationaux conclus par la France, dans les conditions prévues au sein des conventions d'engagement et des conventions de mission.

Les domaines dans lesquels les ORMA sont susceptibles d'intervenir et les missions pouvant leur être confiées sont précisés au sein du Décret ORMA et de l'Annexe 3 : Précisions sur le périmètre des Droits. Les prestations entrant dans le périmètre des ORMA ont vocation à être confiées aux ORMA, sauf exceptions à l'appréciation de l'Etat.

3) Chaque ORMA sera structuré sous la forme d'une société dédiée, créée spécifiquement pour satisfaire les besoins d'intérêt général de coopération militaire internationale et assurer l'exécution effective des missions, dans les conditions définies au présent document ainsi qu'au sein des conventions d'engagement et des conventions de mission.
Les ORMA ne pourront, en conséquence, exercer d'autres activités que celles qui leur sont confiées dans le cadre des missions.

Les ORMA devront être établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4) Pour les prestations exécutées sur le territoire national, les ORMA s'associent avec les services de l'Etat ou ses établissements publics afin de proposer aux Etats partenaires une offre cohérente avec les moyens publics existants.

Pour les prestations exécutées sur le territoire national ou à l'international, les ORMA devront solliciter en priorité le MinArm pour connaître les moyens qu'il pourra mettre à leur disposition (locaux, matériels, etc.), selon des conditions qui seront précisées lors de la phase d'engagement.

En ce qui concerne les prestations relevant de son principe de spécialité, l'Economat des armées pourra, en tant que de besoin et sans exclusivité, assister en tant que Prestataire chaque ORMA sur et hors du territoire national dans des conditions qui seront précisées en phase d'engagement.

5) La désignation des opérateurs attributaires des droits exclusifs et spéciaux, par arrêté du ministre des Armées et des Anciens combattants, intervient au terme d'un Dialogue avec les candidats, sur la base de leur dossier d'engagement et des attentes du MinArm.

Cette phase d'engagement est elle-même précédée d'une phase de sélection des candidatures, objet du présent document, qui s'applique de manière commune à tous les domaines.

6) Pour chacun des Domaines, le dispositif contractuel prévu par le décret repose sur une architecture selon deux niveaux :

- la Convention d'engagement, conclue entre le MinArm et l'ORMA, qui matérialise les modalités d'exercice des droits exclusifs ou spéciaux et précise, notamment, les prérogatives dont dispose le MinArm pour assurer le respect par les ORMA de leurs obligations conventionnelles ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations ;
- les Conventions de mission, qui s'inscrivent dans le cadre de la Convention d'engagement et matérialisent les modalités d'intervention de l'ORMA au profit d'un Etat partenaire, en application des instruments internationaux conclus par la France avec celui-ci.

I. CADRE GENERAL DES PROCEDURES TRANSPARENTES

1. Cadre juridique des procédures transparentes

1.1. Définitions

Dans le cadre du règlement des procédures transparentes, les termes suivants ont la signification ci-après :

Candidat	Désigne l'opérateur économique (« **Candidat individuel** ») ou le groupement d'opérateurs économiques (« **Groupement candidat** ») qui présente une candidature.
Convention d'engagement	Désigne la convention-cadre conclue entre le MinArm et chaque ORMA dans chacun des Domaines, matérialisant les modalités d'exercice des droits exclusifs ou spéciaux.
Convention(s) de mission	Désigne les marchés passés sur le fondement de l'article L.2512-4 du code la commande publique, en application de chaque Convention d'engagement, précisant les modalités d'intervention de l'ORMA au profit d'un État partenaire en application d'un instrument international.
Décret ORMA	Désigne le décret n° 2025-1030 du 31 octobre 2025 *relatif aux opérateurs de référence du ministère des Armées*, fourni à l'**Annexe 1 : Décret ORMA**.
Dialogue	Désigne le processus d'échange et de négociation avec les opérateurs économiques, mentionné à l'article 7 du Décret ORMA.
Domaine(s)	Désigne les domaines terre, mer, air, espace et cyberdéfense. « Domaine » désigne l'un de ces Domaines.
Droits exclusifs	Désigne les « *droits accordés par un État membre à une entreprise au moyen de tout instrument juridique, réglementaire et administratif, qui lui réservent le droit de fournir un service ou d'exercer une activité sur un territoire donné* » (art. 2, sous f. de la directive 2006/111/CE *relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises*). Dans le cadre de la présente procédure, les Domaines concernés sont : air, terre, mer et espace. Les types de Missions concernés sont : la formation, l'entraînement, le soutien et le maintien en condition opérationnelle (MCO). Nota : le MCO est temporairement exclu des prestations assurées dans le Domaine espace.

Droits spéciaux	Désigne les « *droits accordés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire et administratif qui, sur un territoire donné (…) confèrent à une ou plusieurs entreprises (…) des avantages légaux ou réglementaires qui affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou de se livrer à la même activité sur le même territoire dans des conditions substantiellement équivalentes* » (art. 2, sous g. de la directive 2006/111/CE précitée). Dans le cadre de la présente procédure, le Domaine concerné par les droits spéciaux est : cyberdéfense. Les types de Missions concernées sont : la formation, le maintien en condition opérationnelle (MCO) et le soutien (le Domaine cyberdéfense n'est pas concerné par les Missions en matière d'entraînement). Nota : le MCO est temporairement exclu des prestations assurées dans le Domaine cyberdéfense.
Etat partenaire	Désigne l'Etat étranger au profit duquel l'ORMA intervient dans le cadre d'une Convention de mission, en application d'un instrument international conclu avec la France.
MinArm	Désigne le ministère des Armées et des Anciens combattants, autorité en charge du dispositif ORMA.
Missions	Désigne les missions en matière de formation, d'entraînement, de maintien en condition opérationnelle (MCO) et de soutien pouvant être confiées aux ORMA. « Mission » désigne l'une de ces Missions.
ORMA	Désigne les Sociétés dédiées, opérateurs de référence du ministère des Armées dans les différents Domaines, titulaires de droits exclusifs ou spéciaux et signataires des Conventions d'engagement.
PFC Paris	Désigne la Plate-forme commissariat Paris, autorité en charge de mener les procédures transparentes.
Prestataire	Désigne un opérateur économique, tiers au Candidat, sur lequel le Candidat s'appuie uniquement pour répondre au besoin du MinArm à partir de la phase d'engagement, et ce, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Les capacités des Prestataires ne sont pas prises en compte dans l'analyse des candidatures.
Société dédiée	Désigne, pour chacun des Domaines, la société créée spécifiquement par le Candidat pour répondre aux Missions et qui aura la qualité d'ORMA.

1.2. Nature juridique des procédures transparentes

Les procédures transparentes (une procédure transparente par Domaine) sont organisées sous l'autorité de la PFC Paris et visent à l'octroi, après Dialogue, de Droits exclusifs et de Droits spéciaux aux ORMA conformément au Décret ORMA.

Le présent document est commun à l'ensemble des Domaines.

Les procédures transparentes ne constituent pas des procédures de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique. Les dispositions de ce code ne leur sont pas applicables, sauf lorsque le présent règlement y renvoie expressément.

Les procédures transparentes sont conduites dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination et garantissent un niveau de publicité adéquat ainsi qu'un contrôle de l'impartialité.

1.3. Périmètre des Droits exclusifs et spéciaux

Les procédures transparentes portent sur les Domaines et droits suivants :

Domaine 1 : TERRE	Droits exclusifs (1 titulaire)
Domaine 2 : MER	Droits exclusifs (1 titulaire)
Domaine 3 : AIR	Droits exclusifs (1 titulaire)
Domaine 4 : ESPACE	Droits exclusifs (1 titulaire)
Domaine 5 : CYBERDEFENSE	Droits spéciaux (2 titulaires minimum et 3 titulaires au maximum)

1. Droits exclusifs :

Au terme des procédures transparentes, le MinArm désignera pour chaque domaine un « ORMA » spécialiste auquel il pourra confier, sous la marque déposée « ORMA », des missions de transfert de savoir-faire militaire au profit d'un Etat étranger, sans appel à la concurrence. Pour autant, le MinArm demeure l'interlocuteur privilégié des Etats partenaires, capable de réaliser lui-même les prestations ou d'en confier l'exécution aux Prestataires désignés.

Cette désignation d'un opérateur unique par Domaine, permettra de répondre à :

- un besoin de réactivité permettant de proposer rapidement des solutions consolidées aux Etats partenaires, l'ORMA sera en effet immédiatement mobilisable et apparaîtra aux côtés du MinArm dès la phase de négociations ;
- la garantie de la crédibilité étatique permettant de bâtir une relation privilégiée entre le MinArm et l'ORMA, facilitant ainsi un transfert uniforme des savoir-faire.

L'article 1er du décret de référence définit un cycle d'attribution des droits exclusifs/spéciaux « pour une durée ne pouvant dépasser dix ans ». En matière de droits exclusifs, la durée de dix ans a été privilégiée, afin de répondre aux enjeux de stabilité et de rentabilité des investissements.

2. Droits spéciaux :

S'agissant du domaine de la cyberdéfense en revanche, la sélection des ORMA se fera dans le cadre de l'attribution de droits spéciaux, avec comme corollaire, la désignation de plusieurs opérateurs de référence (2 opérateurs minimum et 3 opérateurs maximum) . Ce choix est justifié par l'évolution extrêmement rapide des technologies et le développement hétérogène des expertises et des savoir-faire propres à ce Domaine qui ont conduit à la constitution d'un écosystème se caractérisant par une multitude d'opérateurs avec des possibilités de coopérations à ce stade très diverses et difficilement anticipables.

Pour les mêmes raisons, la durée d'attribution de droits spéciaux dans le Domaine de la cyberdéfense est ramenée à cinq ans au lieu des dix ans pour les droits exclusifs.

Pour chaque Domaine, les ORMA se voient confier la réalisation de Missions.

Conformément aux exigences constitutionnelles et aux engagements internationaux, certaines missions ne peuvent pas être déléguées aux ORMA, à l'instar des missions de combat.

Les prestations à réaliser par les ORMA en application de leur Convention d'engagement sont précisées au sein de Conventions de mission.

S'agissant du Domaine 5 (cyberdéfense, Droits spéciaux), les Conventions de mission seront attribuées aux titulaires de Droits spéciaux selon les modalités qui sont mentionnées à l'article 11 et qui seront précisées dans les Conventions d'engagement.

1.4. Obligations générales des candidats et futurs ORMA

a) Constitution de la Société dédiée

Le Candidat (pour les Domaines 1 à 4) ou les Candidats (pour le Domaine 5) désignés attributaires pressentis en application des procédures transparentes devront constituer une Société dédiée.

Se reporter à l'article 3.2 du présent document.

b) Déroulement des Missions

Les ORMA relèvent de la catégorie des entreprises de services de sécurité et de défense, encadrée par la loi. Ils auront pour mission de participer à la formation et à l'entraînement d'armées étrangères, au maintien en condition opérationnelle ou de réaliser des missions de soutien.

L'ORMA ne pourra pas refuser de prendre en charge les Missions sous réserve, le cas échéant, des stipulations de sa Convention d'engagement. Il exécutera les Missions selon les termes de la Convention d'engagement et des Conventions de Missions.

c) Qualité de pouvoir adjudicateur de la Société dédiée

Une fois les droits attribués et la convention d'engagement signée, la Société dédiée aura la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Elle devra se soumettre, en cette qualité, aux règles de passation applicables aux contrats du code de la commande publique qu'elle conclut pour l'exécution de ses Missions.

Elle est autorisée à passer des marchés de défense ou de sécurité, en application de l'article 16 de la loi n° 2026-791 du 16 août 2026 *actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*.

1.5. Durée des Droits exclusifs et spéciaux

Les Droits exclusifs sont octroyés pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature, par le représentant du MinArm, de la Convention d'engagement.

Les Droits spéciaux (Domaine 5) sont attribués pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature, par le représentant du MinArm, de la Convention d'engagement.

Ces durées permettent de concilier l'amortissement des investissements que les ORMA devront réaliser avec l'exigence d'une remise en concurrence périodique et effective, garantissant ainsi la proportionnalité des Droits exclusifs et spéciaux accordés.

1.6. Volume d'affaires estimé

L'objectif du décret ORMA est de permettre le développement de partenariats et de coopérations militaires, en disposant de moyens d'agir rapidement en réponse à une demande d'un Etat partenaire de la France.

S'il n'est pas possible d'estimer avec précision le volume d'affaires qui sera généré à l'avenir par les demandes de coopération militaire émanant d'Etats partenaires, il est en revanche envisageable d'analyser l'existant.

Ainsi, à titre d'illustration, 90 accords intergouvernementaux (AIG) signés par le MinArm sont actuellement en vigueur, au titre d'accords de défense ou de partenariats stratégiques (hors statuts des forces). Ces AIG constituent le cadre des demandes de coopération qui sont adressées à la France dans les domaines suivants : formation, entraînement, maintien en condition opérationnelle et soutien (y compris soutien à l'exportation d'équipements de défense).

La répartition de ces AIG par région est la suivante (nota : un Etat peut avoir signé plusieurs AIG avec la France) :

- Afrique : 22 AIG
- Amérique latine et zone Caraïbes : 10 AIG
- Proche et Moyen-Orient, Asie et Océanie : 21 AIG
- Europe : 37 AIG

Les axes de coopération évoqués dans ces AIG sont le plus souvent déclinés dans des arrangements techniques spécifiques (AT) ou des documents conjoints de procédures (DCP), instruments diplomatiques rédigés en commun par des Etats pour encadrer les modalités pratiques d'une coopération, qui définissent plus précisément les prestations concernées. Une dizaine d'AT sont signés chaque année par le MinArm avec des Etats partenaires, tandis que 78 DCP ont été signés en 2026 par les états-majors d'armées avec leurs homologues. Les prestations évoquées dans ces documents (AIG, AT et DCP) rentrent dans le périmètre des actions éligibles à la mise en œuvre du décret ORMA.

A des fins d'illustration, les actions de coopération menées par l'état-major des armées au titre de la mise en œuvre de ces documents ont été au nombre de 185 en 2026 (hors actions relevant spécifiquement des états-majors d'armées mettant en œuvre des DCP par milieu). Le découpage de ces actions est le suivant :

- Formation (hors formation militaire des étrangers en France) : 83 %
- Entraînement : 6 %
- Maintien en condition opérationnelle : 8 %
- Soutien : 3 %

Ces éléments ne constituent ni un engagement de volume d'activité, ni une garantie de chiffre d'affaires pour les futurs ORMA.

Par ailleurs, s'ils le souhaitent, les ORMA pourront bénéficier du soutien du MinArm afin d'obtenir toute certification (notamment « pillar assessed ») permettant d'accéder aux marchés liés à l'OTAN et à la Facilité européenne pour la paix (FEP) de l'Union européenne.

2. Organisation des procédures transparentes

2.1. Service responsable des procédures transparentes

Les procédures transparentes sont menées par la PFC Paris, autorité administrative en charge du déroulement des procédures transparentes.

Seules les communications émanant de la PFC Paris, adressées via la PLACE, font foi.

2.2. Déroulé général des procédures transparentes

Une procédure transparente est organisée pour chaque Domaine.

Chaque procédure transparente se décompose en deux phases successives (se référer à l'**Annexe 2 : Schéma de la procédure transparente)** :

- une phase candidature, régie par le présent document, à l'issue de laquelle la PFC Paris arrête la liste des Candidats admis à déposer un dossier d'engagement.
  Le présent document est commun à tous les Domaines ;

- une phase dossier d'engagement, qui sera régie par les règlements des procédures transparentes - phase dossier d'engagement, qui seront communiqués via la PLACE par la PFC Paris aux Candidats admis à déposer un dossier d'engagement à l'issue de la phase candidature.

Le calendrier prévisionnel des procédures transparentes est le suivant :

- remise des candidatures : se référer à la page de garde du présent document ;
- sélection des Candidats admis à déposer un dossier d'engagement et transmission des documents des procédures transparentes - phase dossier d'engagement : février 2027 ;
- remise par les Candidats des dossiers d'engagement initiaux : avril 2027 ;
- dialogue avec les Candidats : avril – juin 2027 ;
- transmission des documents des procédures transparentes en vue de la remise par les candidats des dossiers d'engagement finaux : juillet 2027 ;
- remise par les Candidats des dossiers d'engagement finaux : septembre 2027 ;
- sélection des attributaires pressentis et mise au point : octobre – décembre 2027 ;
- arrêté(s) d'attribution des Droits exclusifs et des Droits spéciaux puis signature des Conventions d'engagement : décembre 2027.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et n'engage pas le MinArm.

2.3. Contenu et retrait du dossier des procédures transparentes - phase candidature

Le dossier des procédures transparentes - phase candidature est accessible à tous les Candidats potentiels et comprend les documents suivants :

- les avis de publicité ;
- le présent règlement des procédures transparentes phase candidature et ses annexes :
  - annexe 1 : Décret ORMA ;
  - annexe 2 : Schéma de la procédure transparente par Domaine ;
  - annexe 3 : Précisions sur le périmètre des Droits ;
  - annexe 4 : Protection du secret de la défense nationale ;
  - annexe 5 : Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation et licences de transfert et d'exportation ;
  - annexe 6 : Arborescence de présentation des candidatures.

Ce dossier est mis à disposition gratuitement, par voie électronique exclusivement, sur la PLACE via le lien suivant : https://www.marchespublics.gouv.fr

Il est recommandé aux Candidats de télécharger le dossier après identification sur la PLACE, afin d'être informés par la PFC Paris des modifications ou précisions apportées dans le cadre des procédures. À défaut, il appartient au Candidat de consulter régulièrement la PLACE, sans pouvoir se prévaloir d'un défaut d'information.

2.4. Modification du dossier des procédures transparentes - phase candidature

La PFC Paris se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier des procédures transparentes - phase candidature au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par la PFC Paris des modifications aux Candidats ayant retiré le dossier de la procédure transparente - phase candidature. Il s'agit d'un délai non franc.

Les Candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. La PFC Paris pourra, si elle l'estime opportun, décider de reporter la date limite de réception des candidatures.

Si, pendant l'étude du dossier par les Candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la disposition du premier paragraphe du présent article est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.5. Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement complémentaire est transmise par les Candidats à la PFC Paris exclusivement via la PLACE, au plus tard douze (12) jours calendaires (délai non franc) avant la date limite de réception des candidatures.

Les réponses sont adressées par la PFC Paris, de manière anonymisée, à l'ensemble des opérateurs ayant retiré ou téléchargé le dossier après identification, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures.

La PFC Paris se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes, notamment si elles sont tardives, sans objet, ou si la réponse est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sécurité nationale ou au secret des affaires.

Il est demandé aux Candidats de poser leurs questions éventuelles au plus tôt.

Les questions doivent être rédigées en langue française.

3. Conditions de participation

3.1. Opérateurs autorisés à candidater

Est éligible à candidater tout opérateur économique (Candidat individuel) ou groupement d'opérateurs économiques (Groupement candidat) domicilié (ou dont les membres sont domiciliés) en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 5 du Décret ORMA, et satisfaisant aux prérequis définis à l'article 4.2 (Sous-dossier « Prérequis du présent règlement). En cas de candidature d'une société en cours de formation, les futurs actionnaires de cette société doivent également satisfaire à ce prérequis.

S'agissant des sociétés en cours de formation, les prérequis et capacités seront appréciés au niveau des futurs actionnaires de la société. La société en formation pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les capacités de Prestataires dans les conditions prévues à l'article 3.3 (Recours aux capacités de tiers (Prestataires)).

Sont ainsi recevables les candidatures individuelles (Candidat individuel), les candidatures sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques (Groupement candidat) ainsi que celles de sociétés en cours de formation (en tant que Candidat individuel ou de membre d'un Groupement candidat).

La PFC Paris n'impose aucune forme de groupement pendant la durée des procédures transparentes.

Un même opérateur économique ne peut se porter Candidat à plus de trois (3) Domaines, que ce soit en tant que Candidat individuel, de membre d'un Groupement candidat, de membre d'une Société dédiée déjà créée ou en formation le cas échéant, ou par l'intermédiaire d'une entité qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il lui appartient de déterminer les Domaines sur lesquels il souhaite se positionner.

En cas de candidature à plus de trois Domaines pour un même Candidat, ce dernier devra choisir dans les sept (7) jours calendaires à compter de la sollicitation de la PFC Paris via la PLACE, les trois Domaines qu'il retient, sous peine de rejet de l'ensemble des candidatures concernées.

Un même opérateur économique ne peut présenter plus d'une candidature au titre d'un même Domaine, que ce soit en qualité de Candidat individuel, de membre d'un Groupement candidat, de membre d'une société en formation, ou par l'intermédiaire d'une entité qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le non-respect de cette règle entraîne le rejet de l'ensemble des candidatures concernées.

3.2. Engagements relatifs à la Société dédiée, contrôle du MinArm et garantie

Conformément à l'article 2 du Décret ORMA, le ou les Candidats retenus pour chaque Domaine devront avoir constitué une Société dédiée avant l'intervention des arrêtés d'attribution des Droits exclusifs et des Droits spéciaux. Le Candidat pressenti s'engage ainsi à constituer cette Société dédiée au plus tard au début de la phase de mise au point de la Convention d'engagement.

En cas de Groupement candidat, chaque membre de ce groupement devra être actionnaire de la Société dédiée.

Seule cette société dédiée pourra être titulaire de Droits exclusifs (Domaines 1 à 4) ou de Droits spéciaux (Domaine 5) et signataire de la Convention d'engagement.

Les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société dédiée devront être validés par le MinArm préalablement aux arrêtés d'attribution des Droits exclusifs et des Droits spéciaux. Ces documents constitueront un point de discussions lors du Dialogue.

Par ailleurs, tout au long de l'exécution des Conventions d'engagement, le MinArm exercera un contrôle étroit sur la gestion de ces Sociétés dédiées, conformément au Décret ORMA et dans les conditions qui seront détaillées au sein des Conventions d'engagement. A titre d'illustration, l'article 13 de la loi n° 2026-791 du 16 août 2026 *actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense* institue la possibilité pour le MinArm d'imposer à des opérateurs, et notamment aux futurs ORMA, le contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement, chargé de vérifier notamment que l'entreprise maitrise ses coûts et respecte ses obligations en matière de sécurité.

Il est enfin précisé qu'il sera demandé aux Candidats admis à remettre un dossier d'engagement et à s'engager à constituer une garantie financière (ou, le cas échéant, plusieurs) dont les caractéristiques seront négociées.

3.3. Recours aux capacités de tiers (Prestataires) à partir de la phase d'engagement

1) Un Candidat peut s'appuyer sur un ou plusieurs Prestataires pour répondre au besoin du MinArm à partir de la phase d'engagement et ce, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Il justifie alors des capacités de ces Prestataires à répondre au besoin du MinArm et apporte, par tout moyen approprié, la preuve qu'il en disposera effectivement pour l'exécution de la Convention d'engagement, notamment par la production d'un engagement écrit de mise à disposition signé du Prestataire.

Les Prestataires dont les capacités sont invoquées devront satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité, d'absence de motif d'exclusion et, le cas échéant, d'habilitation et d'autorisation que le Candidat, dans la mesure où ils ont vocation à intervenir dans l'exécution des Missions.

2) Sans préjudice des alinéas 1 à 3 du présent article, les Candidats sont informés que le MinArm exige que certaines activités susceptibles d'être confiées aux ORMA dans le cadre des Conventions de mission soient obligatoirement exécutées directement par la Société dédiée.

En conséquence, ces activités ne pourront faire l'objet d'aucune sous-traitance, y compris à l'un des actionnaires de la Société dédiée ou à une entité qu'un de ses actionnaires contrôle ou par laquelle il est contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Sont concernées par cette obligation les activités suivantes :

a) le pilotage de la relation avec le MinArm et l'Etat partenaire ;
b) le pilotage et le contrôle de l'exécution des Missions ;
c) le financement de la Société dédiée et des Missions, sans préjudice des financements bancaires conclus par la Société dédiée, des apports des actionnaires de la Société dédiée et des garanties financières mentionnées à l'article 3.2 ;
d) la stratégie de communication relative aux Missions.

3.4. Motifs d'exclusion et intégrité

Ne peuvent présenter leur candidature les opérateurs économiques qui se trouvent, à la date de remise de leur candidature, dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'aux articles L. 2341-1 et L. 2341-3 du code de la commande publique, dont l'application – non obligatoire – est expressément transposée à la présente procédure compte tenu des exigences de confiance, de probité et de sécurité inhérentes au dispositif ORMA.

Il en va de même pour les opérateurs économiques ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, il y a moins de cinq (5) ans, pour l'une des infractions prévues aux articles du livre IV du code pénal.

Ne peuvent davantage candidater les opérateurs économiques visés par les mesures restrictives de l'Union européenne, notamment celles résultant de l'article 5 du règlement (UE) n° 833/2014 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/576 du 8 avril 2022.

La PFC Paris peut en outre écarter, en l'absence de moyen de remédiation adapté (notamment le remplacement d'un membre d'un Groupement candidat), toute candidature lorsque des éléments objectifs font apparaître :

- un risque d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation au sens de l'article 410-1 du code pénal, à la sécurité nationale ou à la protection du secret de la défense nationale ;
- un conflit d'intérêts qui ne peut être remédié par d'autres moyens.

3.5. Evolutions de la situation du Candidat

Le Candidat informe sans délai la PFC Paris de toute modification, intervenant en cours de procédure, affectant :

- sa situation juridique, financière ou capitalistique, notamment tout changement de contrôle (en cas de Groupement candidat, cette information concerne chaque membre du groupement) ;
- la composition du Groupement candidat ;
- l'identité des Prestataires du Candidat ;
- les autorisations, habilitations ou démarches mentionnées à l'article 4.2 (Sous-dossier « Prérequis) ;
- l'exactitude des déclarations produites à l'appui de sa candidature.

La PFC Paris apprécie si la candidature demeure recevable au regard des prérequis et des critères de sélection.

Toute modification de la composition d'un Groupement candidat en cours de procédure est subordonnée à la décision discrétionnaire, préalable et écrite, de la PFC Paris. Celle-ci est susceptible de refuser cette modification, dès lors que le Groupement candidat modifié, ne satisfait plus aux prérequis ou ne présente pas des capacités au moins équivalentes, ou encore si cette modification a pour effet de réduire la concurrence.

Le maintien des prérequis et capacités de la phase candidature est contrôlé de façon discrétionnaire par la PFC Paris tout au long de la procédure, jusqu'à la signature de la Convention d'engagement, puis pendant toute la durée de celle-ci.

3.6. Confidentialité et protection des informations

Les documents du dossier des procédures transparentes et, plus largement, toutes les informations communiquées aux Candidats dans ce cadre, sont strictement confidentielles. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la participation aux procédures transparentes, ni divulgués à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la PFC Paris.

Les Candidats s'engagent à respecter les obligations de protection applicables aux informations sensibles non classifiées (Diffusion Restreinte - DR).

La signature par les opérateurs d'un engagement de confidentialité sera demandée pour les Candidats admis à déposer un dossier d'engagement.

Le MinArm en général et la PFC Paris en particulier garantissent, réciproquement, la confidentialité des informations transmises par les Candidats et couvertes par le secret des affaires, sous réserve des obligations de communication et de publicité qui s'imposent à eux.

II. PHASE CANDIDATURE

4. Contenu du dossier de candidature à produire par les Candidats

4.1. Dispositions générales

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française. Les candidatures établies dans une autre langue doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis.

Les représentants des Candidats doivent être dûment habilités à les représenter. Lorsque la candidature est établie ou déposée par une personne autre que celle habilitée par les statuts, le Candidat produit les pouvoirs correspondants.

Les dossiers de candidature à remettre par les Candidats se composent de deux sous-dossiers :

- un sous-dossier relatif aux prérequis : nommé Sous-dossier « Prérequis »_ DOMAINE_ « nom candidat » :
  - exemple : Sous-dossier « Prérequis »_ TERRE_xxxxxxxxx
- un sous-dossier relatif aux capacités : nommé Sous-dossier « Capacités »_ DOMAINE_ « nom candidat » :
  - exemple : Sous-dossier « Capacités »_TERRE_xxxxxxxxx

La présentation des dossiers de candidatures doit obligatoirement respecter l'arborescence et la numérotation des dossiers prévues à l'Annexe 6 : Arborescence de présentation des candidatures.

Pour les Candidats présentant une candidature dans plusieurs Domaines, un dossier de candidature distinct doit être remis pour chaque Domaine.

À défaut de candidature complète et totalement conforme aux exigences du présent règlement des procédures transparentes, la PFC Paris se réserve la possibilité de rejeter la candidature, sous réserve de la faculté de régularisation prévue à l'article 6.1 Faculté de régularisation des candidatures.

4.2. Sous-dossier « Prérequis »

A titre de rappel et conformément au Décret ORMA, les opérateurs économiques autorisés à candidater doivent satisfaire aux prérequis suivants :

- se constituer, ou s'engager à se constituer, sous la forme d'une Société dédiée. La Société dédiée devra être domiciliée en France, dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE). En cas de candidature sous la forme d'un Groupement candidat, chaque membre du Groupement candidat devra être actionnaire de cette Société dédiée ;
- s'engager à entreprendre les démarches relatives aux autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense (AFCI) et à l'article L. 2335-2 du code de la défense (autorisation d'exportation), et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'activité d'ORMA ;

- s'engager à entreprendre les démarches en vue d'obtenir l'habilitation relative à la protection du secret de la défense nationale au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300.

En conséquence, le sous-dossier prérequis comprend les documents suivants :

1° Documents relatifs à l'identification du Candidat (à remettre par le Candidat individuel ou, le cas échéant, chaque membre du Groupement candidat ainsi que par chaque actionnaire en cas de société en cours de formation) :

- un extrait K-bis (ou document équivalent délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'établissement) datant de moins de trois (3) mois ;
- habilitation des signataires (si non référencés dans le K-bis) ;
- clés ACID V6 (dernière version) publiques des opérateurs ;
- une attestation relative au montant et à la composition du capital, précisant l'identité des actionnaires détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote et celle des bénéficiaires effectifs, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.

- En cas de candidature en Groupement candidat, la candidature précise :
    - l'identité de chacun des membres, la répartition des rôles et la complémentarité des compétences au regard des Missions ;
    - l'identité du mandataire et l'étendue de son mandat, justifiés par une habilitation signée par chacun des membres dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.

- En cas de candidature d'une société en cours de formation, la candidature comprend :
    - tout élément établissant les démarches déjà engagées le cas échéant (notamment projet de statuts, procès-verbal de décision des organes compétents, projet de pacte d'actionnaires) ;
    - un engagement écrit et signé dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique des futurs actionnaires de la société s'engageant à constituer cette société ;
    - le montant et la répartition du capital social envisagé.

- Pour les personnes morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- Si le Candidat fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou leurs équivalents pour les Candidats étrangers non établis en France) ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter les Missions compte tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations.

2° Documents relatifs à la Société dédiée

- Une déclaration signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique par laquelle le Candidat (ou chaque membre du Groupement candidat et chaque futur actionnaire en cas de société en formation) s'engage à participer à une Société dédiée et à la constituer au plus tard au début de la phase de mise au point de la Convention d'engagement. La déclaration doit être signée par l'intégralité des futurs actionnaires de la Société dédiée.

3° Déclarations relatives aux motifs d'exclusion et à l'intégrité (à remettre par le Candidat ou, le cas échéant, chaque membre du Groupement candidat ainsi que chaque actionnaire en cas de de société en formation) :

- une déclaration attestant que les renseignements et documents fournis par le Candidat dans le cadre de sa candidature sont exacts, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que le Candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 3.4 Motifs d'exclusion et intégrité du présent règlement, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique ;

- une déclaration sur l'honneur attestant que le Candidat n'entre pas dans les cas d'exclusion résultant du règlement (UE) 2022/576 du 8 avril 2022 *modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine*, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique ;

- les attestations fiscales et sociales délivrées par les administrations et organismes compétents justifiant que le Candidat individuel (ou, en cas de Groupement candidat, que chaque membre du groupement) a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ou tout document équivalent pour les opérateurs établis hors de France, datant de moins de trois (3) mois ;

- les documents attestant du respect des articles L. 5212-1 et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés ou, si le Candidat n'entre pas dans le champ de ces dispositions, une attestation sur l'honneur, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique, en ce sens.

4° Habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale

Les Missions pouvant être confiées aux ORMA, au titre des Conventions de mission, sont susceptibles de nécessiter d'accéder à des emprises contrôlées du MinArm et d'avoir accès et détenir des informations ou supports classifiés.

Le Candidat produit une attestation par laquelle il s'engage à entamer les démarches en vue d'obtenir l'habilitation relative à la protection du secret de la défense nationale au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300 et de l'instruction ministérielle 900, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.
Pour la définition et le régime de ces autorisations, les Candidats sont invités à se reporter à l'**Annexe 4 :** .

Nota : Le MinArm envisage au minimum un niveau d'habilitation « SECRET ». L'habilitation requise sera confirmée au niveau de la phase d'engagement.

5° Autorisations relatives aux matériels de guerre et matériels assimilés

Le Candidat produit une attestation par laquelle il s'engage à entamer les démarches en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice des Missions, signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.

Selon le Domaine et la nature des Missions, ces autorisations peuvent être :

- les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) de matériels de guerre et assimilés (article L. 2332-1, code de la défense) ;

- les autorisations de transfert (intra-UE), d'importation et d'exportation (hors UE) des matériels de guerre et assimilés (articles L. 2335-1 et suivants, code de la défense).

Pour la définition et le régime de ces autorisations, les Candidats sont invités à se reporter à l'**Annexe 5 :** .

4.3. Sous-dossier « Capacités »

Le sous-dossier relatif aux capacités comprend les documents suivants :

1° Robustesse économique et financière (à remettre par le Candidat individuel ou, le cas échéant, chaque membre du Groupement candidat ou chaque actionnaire en cas de société en cours de formation) :

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires dans le Domaine objet de la candidature et par type de Missions (formation, entraînement, MCO, soutien), portant au maximum sur les trois (3) derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début de son activité, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, **signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique** ;
- les bilans ou extraits de bilans et comptes de résultat des trois (3) derniers exercices clos pour les Candidats pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi, ou tout document équivalent pour les opérateurs établis hors de France ;
- les liasses fiscales complètes comprenant l'ensemble des annexes des trois (3) derniers exercices ou leur équivalent pour les Candidats étrangers non établis en France ;
- les rapports des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices ou les équivalents pour les Candidats étrangers non établis en France ;
- pour les Candidats se réclamant des capacités financières de leur société mère, les liasses fiscales complètes de la société mère comprenant l'ensemble des annexes des trois (3) derniers exercices ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France ;
- le cas échéant, tout document complémentaire de nature à démontrer la robustesse économique et financière du Candidat.

Lorsque le Candidat ne peut, pour une raison justifiée, produire les renseignements demandés, il est autorisé à prouver sa robustesse économique et financière par tout autre moyen approprié, notamment par les capacités que sa ou ses sociétés mères mettent à sa disposition, sous réserve de la production d'un engagement écrit de mise à disposition, **signé dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.**

Le Candidat établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (autre que la France) devra produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

2° Moyens techniques et humains (éléments à préciser par le Candidat individuel ou chaque membre du Groupement candidat ou chaque actionnaire en cas de société en cours de formation) :

- une présentation de son savoir-faire en rapport avec l'objet du Domaine auquel il candidate et des différentes Missions ;

- une déclaration détaillée des effectifs, portant sur les trois (3) dernières années, faisant apparaître le taux d'encadrement et la répartition en fonction du type des profils par domaine de compétence, **signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique ;**

- une présentation du processus de recrutement et de mobilisation de personnel expert, incluant la capacité à mobiliser des personnels susceptibles d'être habilités et à projeter des équipes à l'étranger dans des délais contraints ;

- une présentation des moyens dédiés à la sécurité (officier de sécurité, protection du potentiel scientifique et technique, sécurité des systèmes d'information, etc.) ;

- une présentation des moyens matériels et des équipements techniques que le Candidat sera en mesure de mobiliser pour l'exécution de chaque Mission, à l'exclusion des moyens mis à disposition par le MinArm au Candidat dans le cadre de relations contractuelles antérieures.

Les moyens techniques et humains sont présentés distinctement pour chacun des types de Missions.

Format imposé par candidature (Candidat individuel ou Groupement candidat) pour la présentation des moyens techniques et humains : Format de type Word A4. 40 pages au maximum (police arial, caractère 11, marge à 2,5 cm pour tous les côtés), éventuelles annexes comprises. Pour rappel, une feuille comprend deux pages. Dans l'hypothèse où la présentation des moyens techniques et humains d'un Candidat dépasserait cette limite de pages, seules les 40 premières pages seront prises en compte.

3° Expérience acquise par le candidat ou le groupement de candidats dans le Domaine concerné

Les Candidats démontrent leur expérience au moyen d'une note de présentation de huit (8) références au maximum (six au maximum pour le Domaine espace et quatre au maximum pour le Domaine cyberdéfense), portant sur des missions réalisées au cours des cinq (5) dernières années, impliquant des prestations en lien avec les types de Missions pour le Domaine dans lequel ils candidatent, soit idéalement :

- 2 références en matière de formation ;
- 2 références en matière d'entraînement (sauf pour le Domaine cyberdéfense) ;
- 2 références en matière de maintien en condition opérationnelle (sauf pour les Domaines cyberdéfense et espace);
- 2 références en soutien.

Pour chaque référence, la note précise autant que possible :

- l'objet, la date, le montant, la durée, le bénéficiaire (nom ou, à défaut, nature et zone géographique) et le rôle exact du ou des opérateurs ;
- les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- la part réalisée en propre et la part sous-traitée ;
- les moyens mis en œuvre pour la transmission de savoir-faire dans le Domaine concerné ;
- les capacités d'accueil, de collaboration, d'adaptation et de réaction mises en œuvre en matière de déploiement de moyens humains et matériels et d'infrastructures ;
- le montant et la nature des investissements mis en œuvre.

Format imposé par candidature (Candidat individuel ou Groupement candidat) pour la présentation des références : chaque référence est présentée sous un format d'une note de type Word A4, de 3 pages au maximum (police arial, caractère 11, marge à 2,5 cm pour tous les côtés). Des illustrations peuvent être jointes (et ne sont pas comprises dans le calcul des 3 pages) en fin de document, impérativement. Pour rappel, une feuille comprend deux pages. Dans l'hypothèse où la présentation de chaque référence pour un Candidat dépasserait cette limite de pages, seules les 3 premières pages par référence seront prises en compte.

Par ailleurs, le Candidat produit :

- des attestations de bonne exécution délivrées par le bénéficiaire ;
- ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité de la ou des références concernées, **signée dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.**

Pour justifier de sa capacité technique et de ses références, le Candidat, y compris lorsqu'il se présente sous la forme d'un Groupement candidat, est autorisé à prouver sa capacité par tout autre moyen approprié, notamment par les capacités que sa ou ses sociétés mères mettent à sa disposition, sous réserve de la production d'un engagement écrit de mise à disposition, **signé dans les conditions de l'article 5.4 Signature électronique.**

4° Note de compréhension du dispositif ORMA

Les Candidats produisent une note détaillée portant sur :

- leur compréhension du dispositif ORMA (enjeux, architecture contractuelle, relations entre acteurs, contrôle du MinArm, droits octroyés, perspectives programmatiques, etc.) ;
- leur motivation pour la réalisation des Missions dans le Domaine ;
- leur compréhension de la collaboration nécessaire entre le MinArm et l'ORMA, et entre l'ORMA et l'Etat partenaire ;
- leur capacité à obtenir l'habilitation relative à la protection du secret de la défense nationale au sens de l'instruction générale interministérielle n° 1300 (méthodologie et calendrier prévisionnel) ;
- leur capacité à constituer une Société dédiée (notamment méthodologie de constitution, gouvernance projetée, calendrier prévisionnel) ;
- la présentation, à un horizon de cinq (5) ans, des orientations envisagées par le Candidat pour développer un modèle lui permettant d'exercer de manière performante les Missions.

Format imposé par candidature (Candidat individuel ou Groupement candidat) pour la note de compréhension du dispositif ORMA : A réaliser impérativement au format type Word A4. 15 pages au maximum (police arial, caractère 11, marge à 2,5 cm pour tous les côtés), éventuelles annexes comprises. Pour rappel, une feuille comprend deux pages. Dans l'hypothèse où la note de compréhension du dispositif ORMA d'un Candidat dépasserait cette limite de pages, seules les 15 premières pages seront prises en compte.

5. Modalités de remise des candidatures

5.1. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

La date et l'heure limites de remise des candidatures sont fixées en page de garde du présent document. Le fuseau horaire de référence est celui de la France métropolitaine (GMT+1).

Les pièces demandées seront réunies sous un pli électronique (un dossier) intitulé au nom du Candidat.

La transmission des plis se fera par voie électronique, sur la PLACE, au lien suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr

Seuls pourront être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites.

Le pli sera considéré hors délai si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des candidatures. Les candidatures parvenues hors délai sont éliminées et ne sont pas examinées.

Les Candidats veillent, en cas de fichiers volumineux, à ce que l'intégralité de leur pli soit téléchargée avant la date et l'heure limites précitées. Il leur est recommandé de ne pas attendre les dernières heures pour déposer leur candidature et de conserver l'accusé de réception horodaté délivré par la PLACE, seul élément faisant foi. De plus, PLACE accepte un volume maximal d'un (1) Giga Octet par pli.

Les plis dans lesquels un programme malveillant est détecté par le MinArm sont écartés et la candidature n'est pas examinée, excepté dans le cas où le Candidat aurait remis une copie de sauvegarde.

5.2. Remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature, les sous-dossiers de candidature et plus généralement les documents à fournir par les Candidats conformément aux articles 4.2 et 4.3 du présent document sont transmis exclusivement sur la PLACE, en mode chiffré ACID.

Pour ce faire, les candidats doivent solliciter auprès de la PFC Paris les clés publiques à intégrer à l'envoi à l'adresse suivante :

pfc-paris.asm.fct@intradef.gouv.fr

IMPORTANT : si le Candidat ne détient pas de clé ACID, il est invité à en faire la demande auprès de la DGA, par mail, à l'adresse suivante :

dga-ssdi.acid-industriel.fct@intradef.gouv.fr

Le délai de traitement pour l'obtention d'une clé ACID est d'environ une semaine à compter de la réception d'un **dossier complet**.

En tout état de cause, le Candidat doit disposer du logiciel Acid Cryptofiler 7.2 afin de pouvoir utiliser la clé ACID V6.

Rappel : la présentation des dossiers de candidatures doit obligatoirement respecter l'arborescence, le nommage de chacun des documents et la numérotation des dossiers prévues à l'Annexe 6 : Arborescence de présentation des candidatures.

5.3. Copie de sauvegarde

La candidature peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB) chiffré ACID. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du Candidat et l'identification de la procédure concernée.
En cas de candidatures sur plusieurs domaines, il est recommandé de respecter le nommage défini dans l'annexe 6.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante : PFC PARIS / ASM, quartier général des Loges, 8 avenue du président Kennedy – BP 40202 / 78102 - SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX.

5.4. Signature électronique

Le candidat utilise l'outil de signature électronique de son choix.

1er cas : Le candidat utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'Etat PLACE. Dans ce cas, le candidat est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

2nd cas : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
2) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

La PFC Paris souhaite attirer l'attention des Candidats sur le délai administratif demandé par les organismes de certification pour la délivrance des certificats de signature électronique.

6. Examen et sélection des candidatures

6.1. Faculté de régularisation des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces ou informations dont la production était obligatoire sont manquantes ou incomplètes, les Candidats concernés peuvent être invités à compléter leur dossier dans un délai approprié.

La non-régularisation dans ce délai entraîne le rejet de la candidature.

Cette faculté ne constitue pas une obligation pour la PFC Paris, qui peut écarter les candidatures incomplètes sans invitation préalable à les compléter.
Lorsqu'elle y recourt, elle en fait bénéficier l'ensemble des Candidats placés dans une situation identique.

La PFC Paris peut, à tout moment, demander aux Candidats des précisions ou des justificatifs complémentaires sur les éléments produits.

6.2. Examen des prérequis

La PFC Paris vérifie d'abord que chaque candidature satisfait aux prérequis définis à l'article 4.2 Sous-dossier « Prérequis ».

Les candidatures qui n'y satisfont pas sont rejetées comme étant irrecevables, sans être examinées au titre des capacités, sous réserve du point 6.1 ci-dessus.

6.3. Sélection des candidatures

Les candidatures recevables sont examinées puis classées, pour chaque Domaine, selon les critères de sélection suivants :

Critères	Documents pris en considération et éléments indicatifs d'appréciation	Pondération
Moyens techniques et humains	Eléments demandés par la PFC Paris et fournis par le Candidat au titre des Moyens techniques et humains (cf. les éléments à remettre au titre des moyens techniques et humains au sein du sous-dossier Capacités de l'article 4.3 supra), selon le format imposé.	40 %
Expérience acquise par le Candidat dans le Domaine concerné	Références demandées par la PFC Paris et fournis par le Candidat (cf. les éléments à remettre au titre de l'expérience acquise par le Candidat dans le Domaine concerné au sein du sous-dossier Capacités de l'article 4.3 supra), selon le format imposé.	30 %
Robustesse économique et financière	Eléments demandés par la PFC Paris et fournis par le Candidat au titre de la robustesse économique et financière (cf. les éléments à remettre au titre de la robustesse économique et financière au sein du sous-dossier Capacités de l'article 4.3 supra).	20 %

Compréhension du dispositif ORMA	Eléments fournis par le Candidat au titre de la compréhension du dispositif ORMA (cf. les éléments à remettre au titre de compréhension du dispositif ORMA au sein du sous-dossier Capacités de l'article 4.3 supra), selon le format imposé.	10 %

L'appréciation pour chaque critère est globale.

La note de chaque critère est pondérée selon le coefficient indiqué ci-dessus. La somme des quatre notes pondérées donne la note globale de la candidature, sur cent (100).

Pour un Groupement candidat, les critères sont appréciés au regard des capacités de l'ensemble de ses membres.

Les capacités d'une société mère ne sont prises en compte que si le Candidat produit un engagement écrit de mise à disposition.

Les critères de sélection des dossiers d'engagement sont distincts des présents critères et seront communiqués dans le dossier des procédures transparentes - phase dossier d'engagement.

6.4. Nombre de Candidats admis à déposer un dossier d'engagement et classement des Candidats

A l'issue de cette phase, la PFC Paris arrête, pour chaque Domaine, la liste des Candidats admis à déposer un dossier d'engagement, dans la limite des plafonds suivants :

Domaine 1 : TERRE	Maximum 4 Candidats admis à poursuivre
Domaine 2 : MER	Maximum 4 Candidats admis à poursuivre
Domaine 3 : AIR	Maximum 4 Candidats admis à poursuivre
Domaine 4 : ESPACE	Maximum 4 Candidats admis à poursuivre
Domaine 5 : CYBERDEFENSE	Minimum de 2 candidats et maximum 5 Candidats admis à poursuivre

Les Candidats admis à déposer un dossier d'engagement seront ceux ayant les capacités requises et ayant obtenu la meilleure note globale au regard des critères précités, c'est-à-dire ceux dont la somme des notes pondérées pour chaque critère sera la plus élevée. En cas d'égalité pour la dernière place, les Candidats concernés sont départagés selon la note pondérée obtenue successivement aux critères « Moyens techniques et humains » puis « Expérience acquise par le Candidat dans le Domaine concerné » (en cas de note identique sur les Moyens techniques et humains).

Si le nombre de Candidats est inférieur à ce nombre maximum, la PFC Paris pourra néanmoins poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises, sans y être contrainte.

Il sera considéré qu'un Candidat ne dispose pas des capacités requises s'il obtient, au total sur sa candidature, une note globale inférieure à la moyenne (soit une note inférieure à cinquante (50) / cent (100)).

La PFC Paris notifie à chaque Candidat, par l'intermédiaire de la PLACE, la décision d'admission ou de rejet de sa candidature.

III. PHASE DOSSIER D'ENGAGEMENT : INFORMATIONS SUR LA SUITE DE LA PROCEDURE

La phase dossier d'engagement est synthétiquement décrite ci-après, à titre d'information à ce stade.

Les modalités précises relatives au déroulement de cette phase seront fixées au sein du dossier des procédures transparentes - phase dossier d'engagement.

7. Communication du dossier des procédures transparentes - phase dossier d'engagement

Les dossiers des procédures transparentes - phase dossier d'engagement seront transmis via PLACE, pour chacun des Domaines, aux seuls Candidats autorisés à déposer un dossier d'engagement en application des critères de sélection des candidatures (ci-après désignés « Candidats autorisés »).

L'attention des Candidats est attirée sur le fait que chaque Domaine fera l'objet d'un dossier de la procédure transparente - phase dossier d'engagement distinct.

8. Remise des dossiers d'engagement initiaux par les Candidats et Dialogue

Dès que les Candidats autorisés seront informés de leur admission à la phase dossier d'engagement, le MinArm organisera des séquences de présentation et d'information sur les ressources qu'il sera susceptible de mettre à disposition des futurs ORMA et sur ses attentes et pratiques pour l'exécution des Missions dans les Domaines.

Les Candidats autorisés remettront leur dossier d'engagement initial par voie électronique, sur la PLACE indiquée dans le dossier de la procédure transparente - phase dossier d'engagement.

Les dossiers d'engagement initiaux seront appréciés au regard de critères de sélection communiqués aux Candidats autorisés dans le cadre du dossier de la procédure transparente - phase dossier d'engagement.

Au vu des dossiers d'engagement initiaux, la PFC Paris organisera un Dialogue (1 tour de Dialogue minimum) avec les Candidats autorisés (ou, le cas échéant, certains d'entre eux), comprenant une ou plusieurs séances de Dialogue et, le cas échéant, des échanges écrits via PLACE.

La PFC Paris se réserve notamment la possibilité durant la phase engagement :

- de réduire ou d'augmenter le nombre de séances de Dialogue et de demander des précisions ou compléments aux Candidats après chaque séance ;
- d'ajouter un ou plusieurs tours de Dialogue ;
- de réduire le nombre de Candidats autorisés lors de la phase engagement, par application des critères de sélection des Dossiers d'engagement ;
- d'apporter des modifications aux documents de la procédure transparente ;
- d'éliminer les Candidats autorisés ne satisfaisant plus aux prérequis ;
- de prévoir des notes éliminatoires.

9. Remise des dossiers d'engagement finaux par les Candidats

A l'issue du Dialogue, la PFC Paris invitera chaque Candidat autorisé à remettre son dossier d'engagement final.

La PFC Paris pourra demander des clarifications ou précisions sur les documents remis.

10. Sélection des dossiers d'engagement, mise au point et signature des Conventions d'engagement

Pour chaque Domaine, un classement des Candidats sera réalisé au regard des critères de sélection des dossiers d'engagement.

Les documents composant le dossier d'engagement du Candidat (dont la Convention d'engagement) seront ensuite mis au point avec les Candidats désignés comme étant les attributaires pressentis des Droits exclusifs (1 attributaire par Domaine pour les Domaines 1 à 4) ou des Droits spéciaux (2 attributaires minimum à 3 attributaires au maximum pour le Domaine 5).

Durant cette phase, les attributaires pressentis parachèvent la création des Sociétés dédiées. Les versions finales des statuts et du pacte d'actionnaires sont soumises à la validation du MinArm.

En cas d'échec de la mise au point, d'absence de production des documents nécessaires ou de défaut de constitution de la Société dédiée, la PFC Paris pourra solliciter le Candidat ayant remis le dossier d'engagement classé immédiatement après, en vue d'une nouvelle mise au point.

Le MinArm attribuera ensuite les Droits exclusifs et les Droits spéciaux par arrêté sur la base des Conventions d'engagement qui pourront alors être signées entre le MinArm et la Société dédiée.

La PFC Paris informera les Candidats non retenus du rejet de leur dossier d'engagement.

11. Précisions relatives aux Candidats retenus dans le Domaine cyberdéfense

Afin d'inciter au développement permanent des moyens et technologies de pointe, l'attribution de chaque Mission dans le Domaine cyberdéfense interviendra après mise en concurrence des ORMA titulaires des Droits spéciaux, selon les modalités définies dans la Convention d'engagement et au sein du dossier de la procédure transparente - phase dossier d'engagement.

Pour chaque nouvelle Mission, les ORMA titulaires de droits spéciaux pour ce Domaine seront invités à remettre une proposition technique et financière, afin de déterminer celui d'entre eux dont la proposition est la plus pertinente pour la Convention de mission correspondante. Des échanges écrits et oraux pourront avoir lieu.

IV. AUTRES INFORMATIONS

12. Suspension ou abandon de la procédure

La PFC Paris peut, à tout moment et pour tout motif, suspendre, déclarer sans suite ou abandonner tout ou partie d'une procédure transparente, sans que les Candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité. La PFC Paris en informe l'ensemble des Candidats par l'intermédiaire de la PLACE, en indiquant le ou les motifs de sa décision.

13. Retrait d'un Candidat

Tout Candidat qui estime ne plus être en mesure de poursuivre la procédure, ou ne plus y avoir intérêt, peut s'en retirer jusqu'à la mise au point, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Le retrait est notifié par écrit, par l'intermédiaire de la PLACE, et est définitif.

14. Frais de participation aux procédures

Les frais engagés par les Candidats pour la préparation, la remise et la présentation de leur candidature et de leur(s) dossier(s) d'engagement restent à leur charge exclusive. Aucune prime ou indemnité n'est prévue par le MinArm.

15. Langue, droit applicable et règlement des litiges

La langue de la procédure est le français. Le droit français est seul applicable.

Les actes et décisions intervenant dans le cadre de la présente procédure transparente sont susceptibles de faire l'objet des recours suivants, dans les conditions du code de justice administrative :

- Devant le Tribunal administratif de Versailles :
  - le recours en contestation de la validité des Conventions d'engagement, dans le délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à leur conclusion ;
  - le recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises au cours de la procédure transparente, dans le délai de deux (2) mois suivant leur notification.

- Devant le Tribunal administratif de Paris, le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté attribuant les droits exclusifs et spéciaux, dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication.

V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Décret ORMA

Annexe 2 : Schéma de la procédure transparente par Domaine

Annexe 3 : Précisions sur le périmètre des droits

Annexe 4 : Protection du secret de la défense nationale

Annexe 5 : Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation et licences de transfert et d'exportation

Annexe 6 : Arborescence de présentation des candidatures